

# Communication Crise Covid-19

À la suite de la crise, des mesures belges et des mesures européennes ont été prises. Les mesures belges qui s'appliquent principalement aux permis de conduire provisoires ont été prolongées jusqu'au 30.09.2021. Les mesures européennes s'appliquent aux permis de conduire et aux certificats d'aptitude professionnelle (code 95) délivrés après le 31 janvier 2020 et avant le 1er septembre 2020. Pour la période du 1er septembre 2020, nous attendons une nouvelle décision de l'Europe. Ce texte sera mis à jour dès sa publication.

## I. Mesures

### Mesures européennes

Le règlement européen 2020/698<sup>1</sup> prévoit que **l'aptitude professionnelle (code 95)** mentionnée sur des permis de conduire ou des cartes de qualification de conducteur et qui expirait après le 31 janvier 2020 et avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020 est automatiquement prolongée de sept mois à compter à partir de la date mentionnée. Cette mesure vaut pour les CAP de groupe C et D.

Exemple : un code 95(10.07.20) est automatiquement prolongé jusqu'au 10 février 2021.

La validité des **heures de formation continue** qui expirent après le 31 janvier 2020 et avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020 est prolongée de 7 mois.

Le règlement européen 2020/698 prévoit également que **les permis de conduire** qui devaient expirer après le 31 janvier et avant le 1<sup>er</sup> septembre sont prolongés de 7 mois à compter de leur date de fin. Cette prolongation vaut tant pour la **validité administrative** du document que pour la **validité des catégories** (éventuellement) limitées dans le temps.

Pour les permis de conduire, catégories qui y sont mentionnées et codes de l'Union 95, ce sont les seules mesures d'application. Il n'y a pas de mesures belges.

Les mesures européennes précitées sont valables partout dans l'UE.

Si vous êtes dans ce cas, **vous ne devez rien faire pour bénéficier de la prolongation de 7 mois** : la prolongation est acquise avec votre document expiré. Vous bénéficiez donc d'un nouveau délai pour accomplir les démarches nécessaires.

### Mesures belges

La plupart des organismes, notamment les centres d'examens régionaux et certains services communaux, liés à l'obtention et au renouvellement du permis de conduire ou du permis de conduire provisoire ont dû fermer au début de la crise du coronavirus. Cette situation a rendu impossible, pour certains citoyens, l'exécution des démarches nécessaires en vue d'être en ordre de permis de conduire.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2020/698 du parlement européen et du conseil du 25 mai 2020 établissant des mesures spécifiques et temporaires dans le contexte de la propagation de la COVID-19 relatives au renouvellement ou à la prolongation de certains certificats, licences et agréments et au report de certaines vérifications périodiques et formations continues dans certains domaines de la législation en matière de transports ;

**Les permis de conduire provisoires sont prolongés jusqu'au 30 septembre 2021 s'ils expirent après le 15 mars 2020.**

**Les documents suivants qui expirent après le 15 mars 2020 sont prolongés jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, uniquement en Belgique :**

- attestations de sélection médicale ;
- attestations du greffe permettant l'obtention d'un permis de conduire durant la déchéance, limité aux weekends et jours fériés ou dans les cas où les déchéances sont limitées à certaines catégories seulement ;
- attestations délivrées dans le cadre des examens de réintégration psychologique et médical.

**Les mesures suivantes sont aussi d'application en Belgique :**

- Les demandes de permis de conduire et/ou de permis de conduire provisoire qui devaient être faites au plus tard après le 15 mars 2020 pourront être faites jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.
- Les permis de conduire qui devaient être récupérés à la commune après le 15 mars 2020 peuvent être récupérés jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.
- Le transport rémunéré qui expire après le 15 mars et avant le 30 septembre 2021 est prolongé jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.

### **En pratique**

La police est au courant de ces mesures, et par conséquent vous ne devez pas vous précipiter immédiatement à l'administration communale.

Vous trouverez des exemples ci-dessous.

## II. Exemples :

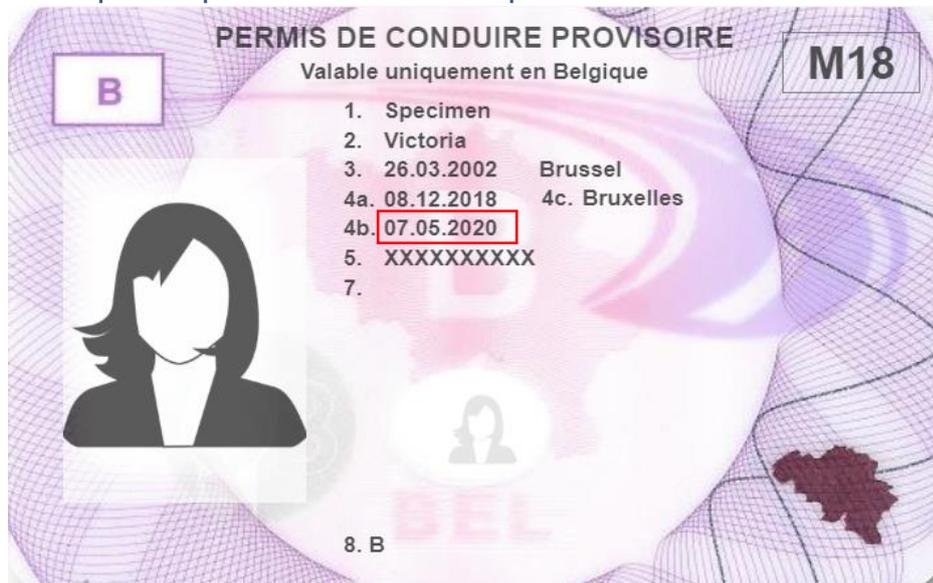
### Exemple 1 : permis de conduire provisoire M36



Votre permis de conduire provisoire expire le 16 février 2020 (date repris en 4b sur la face avant du permis de conduire). Il n'est pas concerné par la mesure belge (car il n'expirait pas après le 15 mars 2020) et les mesures européennes ne s'appliquent pas aux permis de conduire provisoire.

Ce document ne vous permet plus de rouler.

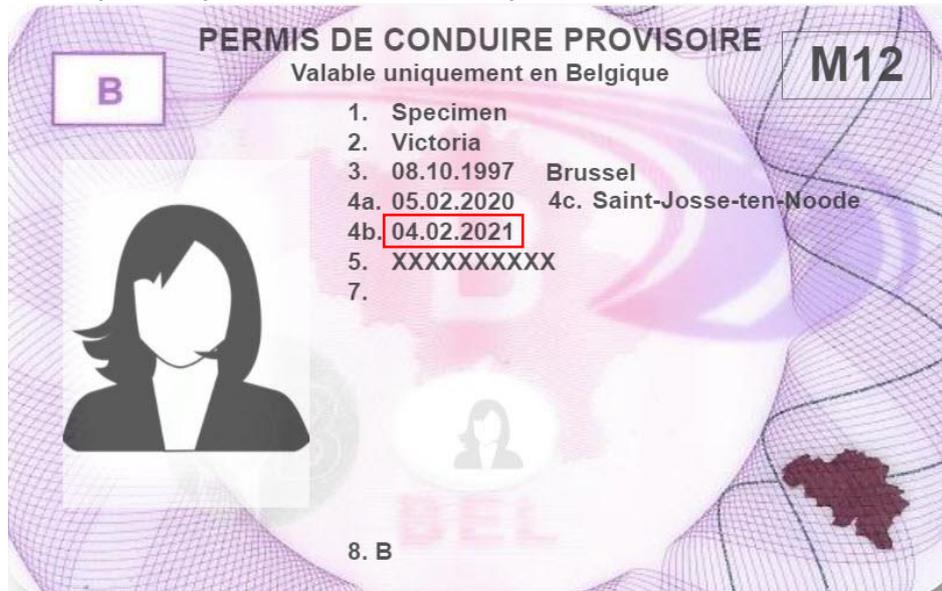
### Exemple 2 : permis de conduire provisoire M18



Votre permis de conduire provisoire expire le 7 mai 2020 (date reprise en 4b sur la face avant du permis de conduire provisoire). Il est concerné par la mesure belge et est donc prolongé automatiquement jusqu'au 30 septembre 2021 inclus. Cela vous permet de faire les démarches requises pendant ce délai additionnel.

La prolongation automatique signifie que le permis de conduire provisoire reste valable jusqu'au 30 septembre 2021. Il ne doit pas être remplacé par un nouveau document.

### Exemple 3 : permis de conduire provisoire M12



Votre permis de conduire provisoire expire le 4 février 2021 (date reprise en 4b sur la face avant du permis de conduire provisoire). Il est concerné par la mesure belge et est donc prolongé automatiquement jusqu'au 30 septembre 2021 inclus. Cela vous permet de faire les démarches requises pendant ce délai additionnel.

La prolongation automatique signifie que le permis de conduire provisoire reste valable jusqu'au 30 septembre 2021. Il ne doit pas être remplacé par un nouveau document.